



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

ORDRE DE REQUISITION
des écoles et des agents de la commune de Saint-François

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L. 1612-15, L. 2321-2 et L. 2215-1-4°,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 NOR SSAZ2007749A portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 NOR SSAS2007753A, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 NOR : SSAZ2007919A complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-03-18-007 portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application

des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 971-2020-03-24-04, portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2 RAA n° 971-2020-04-09-007, portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/971-2020-04-09-001 du 9 avril 2020 portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau,
- Vu l'ordre de réquisition n°971-2020-04-09-008 des écoles et des agents de la commune de Saint-François,
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie provoquée par le coronavirus covid-19,
- Vu l'urgence,

- Considérant la situation extrêmement dégradée de la distribution d'eau potable, aggravée par la sécheresse en cours,
- Considérant la nécessité d'organiser et de maintenir auprès de la population une distribution d'eau en quantité et en qualité suffisantes, de façon palliative et proportionnée aux besoins des usagers et au risque sanitaire, notamment pour lui permettre de mettre en application les gestes barrière contre le coronavirus, dont le lavage fréquent des mains.
- Considérant l'insuffisance des dispositions prises par la commune, notamment en termes de nombre de jours d'ouverture des sites, pour maintenir et faire savoir l'existence d'un dispositif palliatif de distribution d'eau à échéance de l'ordre de réquisition n°971-2020-04-09-008.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les écoles suivantes et leurs citernes d'eau potable et/ou non potable :

- École de Bragelone,
- École de Dubedou,
- École Bois de Vipar,
- École J.Judith dans le bourg,

sont réquisitionnées afin de mettre provisoirement à la disposition de la préfecture et des organismes intervenant pour son compte, les moyens désignés ci-après nécessaires à la distribution de l'eau à la population. Les locaux et les citernes devront être rendus accessibles sans restriction.

Article 2 – Douze agents communaux, désignés par la commune, et affectés à raison de trois par site, sont réquisitionnés afin d'assurer les tâches suivantes :

- ouvrir et fermer les écoles précitées pendant les jours et heures d'ouverture prévus à l'article 4,
- assurer une présence permanente pendant les jours et heures d'ouverture définis à l'article 4,
- sécuriser les sites, orienter le public et assurer la distribution d'eau dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité,
- accomplir toutes les tâches nécessaires permettant d'assurer la réalisation du service aux usagers en toute circonstance.

Un agent référent, interlocuteur privilégié de la préfecture, est désigné par la commune.

La commune transmet dès réception du présent ordre de réquisition la liste des agents mobilisés.

Article 3 – La réquisition s'étend à tous les moyens matériels et humains dont dispose la commune pour assurer la sécurité des sites vis-à-vis de la préfecture, des organismes intervenants pour son compte et du public. Dans ce cadre et pour chaque école, la commune est chargée d'assurer par ses propres moyens, sans que cette liste soit limitative :

- la mobilisation, le transport et la mise en place de barrières de sécurité matérialisant le cheminement vers les points de distribution dans l'enceinte des écoles,
- le marquage au sol (bombes de peinture, adhésifs...) assurant le guidage des usagers et une distance d'un mètre entre chaque personne dans la ou les files d'attente,
- des tables et des chaises en nombre suffisant pour permettre aux agents communaux désignés par la commune de réaliser les distributions d'eau depuis les citernes et à partir d'eau en bouteilles,
- l'entretien et la maintenance nécessaires au bon usage des citernes disposées dans les écoles,
- le ravitaillement et le stockage de l'eau en citerne ainsi que de l'eau en bouteilles, en quantité suffisante pour éviter toute rupture d'approvisionnement,
- le maintien des sites, des citernes et de l'eau qu'elle contient dans un état conforme à la réglementation en vigueur et aux recommandations de la préfecture et de la Croix-rouge, en toute circonstance,

- la participation de tous les agents affectés à la mise en œuvre du présent ordre de réquisition aux sessions de formation organisés par la préfecture et les organismes intervenant pour son compte.

Article 4 – Les lieux devront être accessibles au public, à la préfecture et aux organismes intervenants pour son compte du lundi au samedi de 8 h à 12 h.

Article 5 — La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à complète exécution des opérations de distribution d'eau organisées sur chaque site jusqu'au 16 mai 2020.

Article 6 — La réquisition n'entraînera pas d'indemnisation à la commune.

Article 7 — A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les agents requis s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 — Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 — Le présent ordre de réquisition sera notifié au maire de la commune susvisée.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre de réquisition.

Basse-Terre, le 16/04/2020

Le préfet,

PHILIPPE GUSTIN

